

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS
93320

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la Séance du lundi 14 décembre 2020

°_°_°_°

L'an deux mille vingt, le **14 décembre à 20 heures 00**, le Conseil Municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 7 décembre 2020 s'est assemblé à la Salle Mozart de l'Espace des Arts sous la présidence de **Mme Katia COPPI, Maire, Conseillère Départementale**, lequel a désigné **M. Mamadou Macinanké DIALLO**, Secrétaire de Séance.

Présents :

MME KATIA COPPI, M. YVON ANATCHKOV, MME ANNICK GARTNER, M. PATRICK SARDA, MME FRANÇOISE RAYNAUD, M. SERGE CARBONNELLE, MME SABRINA ASSAYAG, MME ANNE-MARIE LEPAGE, M. JACKIE SIMONIN, MME THERESE HOUET, MME MARTINE BERJOT, MME BRIGITTE SLONSKI, MME PATRICIA CORN, MME CHANTAL TROTTET, M. PHILIPPE DALLIER, M. NICOLAS MARTIN, MME PATRICIA CHABAUD, M. THIERRY DELORME, M. XAVIER CONABADY, MME MELANIE PRUNOT, MME CATHERINE LOOTVOET, MME ANISSA MEZZI, M. CEDRIC GINJA, M. JEAN-MARC AYDIN, M. YOHAN NONOTTE, M. MAMADOU MACINANKE DIALLO, M. BERNARD DENY, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ, MME JENNY LEBARD, M. KAMEL GHANES

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil Municipal étant présente ce dernier peut valablement délibérer.

Absents excusés avec Mandats :

Mme Christine GAUTHIER donne pouvoir à Mme Chantal TROTTET, M. Marc SUJOL donne pouvoir à M. Jackie SIMONIN, Mme Geneviève SIMONET donne pouvoir à M. Yvon ANATCHKOV, M. Jacques MENZILDJIAN donne pouvoir à Mme Françoise RAYNAUD, Mme Sandrine CALISIR donne pouvoir à M. Bernard DENY

Absents excusés :

Absents :

Administration :

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet
M. SOLER, Directeur Général des Services
Mme ATTALI, Directrice Générale Adjointe des Services
Mme RODRIGUES TEIXEIRA, Secrétaire

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2020 :

35 votants – Vote à la Majorité
32 Pour - 3 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

2020.00164 - Budget « Ville » - Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2021

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à la Majorité
32 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

DÉCIDE l'ouverture de crédits d'investissement selon le tableau suivant :

Nature	Libellé	Total des crédits ouverts 2020	25% des crédits ouverts en 2020	Montant autorisé avant le vote du Budget Primitif 2021
Chapitre 20		438 072,00 €	109 518,00 €	109 518,00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	349 600,00 €	87 400,00 €	87 400,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	88 472,00 €	22 118,00 €	22 118,00 €
Chapitre 204		32 000,00 €	16 000,00 €	8 000,00 €
204	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	32 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Chapitre 21		3 112 843,34 €	778 210,84 €	778 207,00 €
2116	CIMETIERES	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	288 710,00 €	72 177,00 €	72 177,50 €
2128	HOTEL DE VILLE	4 860,00 €	1 215,00 €	1 215,00 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	107 798,00 €	26 949,00 €	26 949,50 €
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	19 548,00 €	4 887,00 €	4 887,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	162 734,00 €	40 683,00 €	40 683,50 €
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	611 188,00 €	152 797,00 €	152 797,00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	260 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
2152	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	485 143,34 €	121 285,00 €	121 285,84 €
21568	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	51 274,00 €	12 818,00 €	12 818,50 €
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	23 500,00 €	5 875,00 €	5 875,00 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	6 300,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	78 000,00 €	19 500,00 €	19 500,00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	271 172,00 €	67 793,00 €	67 793,00 €
2184	MOBILIER	177 597,00 €	44 399,00 €	44 399,25 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	535 019,00 €	133 754,00 €	133 754,75 €
Chapitre 23		2 389 887,00 €	597 471,75 €	597 471,00 €
2313	CONSTRUCTIONS	1 979 596,00 €	494 899,00 €	494 899,00 €
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	410 291,00 €	102 572,00 €	102 572,75 €
Chapitre 45		30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
4541	DEPENSES	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €

2020.00165 - Fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 2020 pour le financement des charges transférées au 1^{er} janvier 2019 à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à la Majorité
32 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

DÉCIDE de fixer le montant provisoire de la contribution au Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) pour l'année 2020 à :

FCCT – part « compétences 2016 »	54 915,00
FCCT – part « compétences 2018 »	35 640,00
FCCT – part « compétences 2019 »	10 907,00
FCCT	101 462,00

2020.00166 - Exonération des droits de place pour les commerçants sur les marchés d'approvisionnement de la Ville suite à la crise liée au COVID-19

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE de l'exonération des droits de place aux commerçants forains de la Ville concernant les marchés de la Halle des Coquetiers, de la Basoche et de Chanzy pour une période allant du 11 mars 2020 au 9 juin 2020.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tous les actes afférents.

DIT que la présente délibération sera communiquée au délégataire de la concession relative à la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville.

2020.00167 - Avenant n°1 au contrat de concession n°19DS039 relatif à la gestion déléguée des marchés d'approvisionnement de la Ville

Lecture de la délibération par M. DIALLO
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE le contenu de l'avenant n°1 au contrat de concession n°19DS039 relatif à la gestion déléguée des marchés d'approvisionnement de la Ville qui ramène, après révision, à 204 525 € H.T. le montant de la redevance versée par le délégataire.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tous les actes y afférents.

2020.00168 - Modulation du montant des pénalités de retard appliquées à l'entreprise ART MANIAC dans le cadre du marché n°2014-38 relatif à la construction de logements et d'un centre multi-accueil - Annule et remplace la délibération n°2020.00116 du 28 septembre 2020

Lecture de la délibération par M. SARDA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

32 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2020.00116 en date du 28 septembre 2020 relative à la modulation du montant des pénalités de retard appliquées à l'entreprise ART MANIAC dans le cadre du marché n°2014-38 relatif à la construction de logements et d'un centre multi-accueil.

DÉCIDE d'approuver la modulation du montant des pénalités appliquées à la société ART MANIAC, sise 10, ruelle Dordet à Villiers-le-Bel (95400), afin de le ramener au montant de 6 500 €, soit 12,99 % du montant hors taxes du marché public.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à la modulation du montant des pénalités et, notamment, le décompte de pénalité.

2020.00169 - Ilot Canal - Projet de Rénovation Urbaine de la Ville des Pavillons-sous-Bois - Approbation de l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement relative à la mise en œuvre du Projet de Rénovation Urbaine

Lecture de la délibération par M. SARDA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement relative à la mise en œuvre du Projet de Rénovation Urbaine de la Ville des Pavillons-sous-Bois.

AUTORISE Madame le maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

2020.00170 - Ilot Canal - Projet de Rénovation Urbaine de la Ville des Pavillons-sous-Bois - Approbation de l'avenant n°1 du protocole tripartite entre la Ville des Pavillons-sous-Bois, la société Séquano Aménagement et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Lecture de la délibération par M. SARDA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 du protocole tripartite entre la Ville des Pavillons-sous-Bois, la société Séquano Aménagement, et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif au projet de Rénovation Urbaine de la Ville des Pavillons-sous-Bois.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer ledit protocole tripartite et tous les documents y afférents.

2020.00171 - Ilot Canal - Projet de Rénovation Urbaine des Pavillons-sous-Bois - Remise des ouvrages de l'avenue Pompidou - Phase 3 - Parcelles cadastrées section B n°74, 81 et C n° 190, 192, 204 et 206 par l'aménageur Séquano Aménagement : signature de l'acte de vente notarié

Lecture de la délibération par M. SARDA

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité**

DÉCIDE, au titre de la participation de Ville aux équipements publics de l'opération d'aménagement de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois, l'acquisition auprès de Séquano Aménagement, l'avenue Pompidou – Phase 3 correspondant aux parcelles cadastrées B n°74, 81 et C n°190, 192, 204 et 206 pour un montant de 1 561 407 € T.T.C..

DIT qu'il a été versé, à Séquano Aménagement une participation d'un montant global de 337 813,87 € T.T.C..

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente notarié ainsi que tous actes relatifs à la remise de l'avenue Pompidou – Phase 3.

2020.00172 - Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Mission Locale de Gagny - Villemomble - Les Pavillons-sous-Bois »

Lecture de la délibération par Mme TROTTET

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association « Mission Locale de Gagny – Villemomble – Les Pavillons-sous-Bois » à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une année, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 années.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer avec l'association « Mission Locale de Gagny – Villemomble – Les Pavillons-sous-Bois » ladite convention d'objectifs et de moyens ainsi que tous les actes y afférents.

2020.00173 - Convention relative aux modalités de remboursement par le C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) du coût des repas destinés au service de portage de repas à domicile et à la Résidence Bragance

Lecture de la délibération par Mme RAYNAUD

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention portant sur les modalités de remboursement du coût des repas mis à disposition au C.C.A.S dans le cadre du service de portage de repas à domicile et à la Résidence Bragance.

DIT que le C.C.A.S remboursera à la Ville des Pavillons-sous-Bois le montant des repas et les frais afférents à leur mise à disposition.

DIT que le produit de cette recette sera inscrit au budget de la Ville.

2020.00174 - Convention d'activité d'intérêt général avec le groupe hospitalier intercommunal Le Raincy - Montfermeil

Lecture de la délibération par M. AYDIN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer une convention d'activité générale avec le groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil pour la mise à disposition d'un praticien hospitalier de médecine générale à hauteur de deux demi-journées par semaine.

2020.00175 - Adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la commune de Bièvres (91) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres (91) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

2020.00176 - Modification du règlement de fonctionnement commun pour les établissements d'accueil du jeune enfant

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

34 Pour – 1 Abstention (Mme LEBARD)

DÉCIDE d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement commun pour les établissements d'accueil du jeune enfant.

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement de fonctionnement.

2020.00177 - Approbation du règlement intérieur du stade Léo Lagrange

Lecture de la délibération par M. NONOTTE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE le règlement intérieur du Stade Léo Lagrange situé 20, avenue Anatole France aux Pavillons-sous-Bois.

2020.00178 - Approbation du règlement intérieur de la salle de sports Lino Ventura

Lecture de la délibération par M. NONOTTE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**35 votants – Vote à l'Unanimité****APPROUVE** le règlement intérieur de la salle de sports Lino Ventura située au 3, allée de Berlin aux Pavillons-sous-Bois.**2020.00179 - Révision des tarifs des cours dispensés au conservatoire à rayonnement communal « Hector Berlioz » à compter du 23 août 2021**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

35 votants – Vote à la Majorité**31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)****DÉCIDE** d'appliquer à compter du 23 août 2021 les tarifs comme suit :

	Formation Musicale Instrument Danse	Formation musicale – Instrument Danse – Art Dramatique			Formation musicale Instrument	Danse Chorale Atelier Jazz
QF	Eveil	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Adulte	Adulte
Jusqu'à 258	35,74	35,74	44,69	53,62	53,62	44,69
De 259 à 519	50,63	50,63	63,30	75,95	75,95	63,30
De 520 à 778	71,50	71,50	89,37	107,24	107,24	89,37
De 779 à 1 040	101,29	101,29	126,60	151,92	151,92	126,60
De 1 041 à 1 298	137,02	137,02	171,28	205,56	205,56	171,28
De 1 299 à 1 559	184,69	184,69	230,86	277,04	277,04	230,86
De 1 560 à 1 818	214,49	214,49	268,11	321,74	321,74	268,11
De 1 819 à 2 079	244,27	244,27	305,33	366,41	366,41	305,33
Plus de 2 079	262,14	262,14	327,66	393,21	393,21	327,66

DIT que chaque discipline représente un tarif sans dégressivité.

DIT que le tarif pour les élèves hors commune sera majoré de 60 %.

2020.00180 - Révision des tarifs des droits d'inscription à la Bibliothèque Municipale à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**35 votants – Vote à la Majorité****31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)****FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2021 les droits d'inscription à la Bibliothèque Municipale comme suit :Pour les Pavillonnais :

- jusqu'à dix-huit ans ou lycéens	Gratuité
- à partir de dix-huit ans	4 €
- bénéficiaires du RSA - Chômeurs	Gratuité

Pour les Non-Pavillonnais :

- jusqu'à dix-huit ans ou lycéens	Gratuité
- à partir de dix-huit ans	6,25 €

2020.00181 - Révision des tarifs du columbarium au cimetière nouveau de la ville des Pavillons-sous-Bois à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'augmenter au 1^{er} janvier 2021, les tarifs des concessions des cases de columbarium de 0,6 %, soit :

concessions de 10 ans (renouvellement uniquement)	276,15 Euros
concessions de 15 ans	382,75 Euros
concessions de 20 ans (renouvellement uniquement)	510,15 Euros
concessions de 30 ans	720,30 Euros
concessions de 50 ans	1 131,25 Euros

2020.00182 - Révision des tarifs des concessions aux cimetières de la ville des Pavillons-sous-Bois à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'augmenter au 1^{er} janvier 2021, les tarifs des concessions dans les deux cimetières communaux de 0,6 %, soit :

concessions de 10 ans (renouvellement uniquement)	70,35 Euros
concessions de 15 ans	126,90 Euros
concessions de 30 ans	492,75 Euros
concessions de 50 ans	1131,20 Euros

2020.00183 - Révision des tarifs des cavurnes au nouveau cimetière de la ville des Pavillons-sous-Bois à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'augmenter au 1^{er} janvier 2021, les tarifs des cavurnes de 0,6 %, soit :

concessions de 15 ans	63,70 Euros
concessions de 30 ans	246,25 Euros
concessions de 50 ans	565,60 Euros

2020.00184 - Révision des tarifs de location et caution des salles municipales : salle Mozart, salle Jean Moulin, la Péniche « Le Chat qui Pêche », salle du Conseil et salle des Mariages à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 1 Contre (Mme LEBARD) – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

FIXE, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de location, les forfaits ménage et les cautions ménage pour l'ensemble des salles municipales :

Salles	Privés Pavillonnais	Associations locales	Hors commune	Forfait ménage (Facultatif)	Caution ménage (Obligatoire si non souscription au forfait ménage)
MOZART Place Charles de Gaulle 300 places 10H – 2H00	2 564,26 €	1 625,34 €	3 180,35 €	365,78 €	365,78 €
JEAN MOULIN 140 avenue Aristide Briand 80 places 10H – 2H00	552,89 €	277,64 €	753,11 €	146,31 €	146,31 €
PÉNICHE « LE CHAT QUI PÊCHE » 3 allée de Berlin - quai d'Amsterdam 80 places 10H – 2H00	722,62 €	567,78 €	970,38 €	79,25 €	79,25 €
SALLE DU CONSEIL SALLE DES MARIAGES Hôtel de Ville	552,89 €	277,64 €	753,11 €	79,25 €	79,25 €

Le forfait ménage est optionnel.

Si le loueur ne souscrit pas au forfait ménage, la caution ménage est obligatoire et sera demandée à chaque location au moment de la signature du contrat. Elle sera restituée après le déroulement de la manifestation, si le local est rendu propre.

FIXE le montant des cautions à 50 % du tarif de location (hors ménage).

La caution est obligatoire et sera demandée à chaque location au moment de la signature du contrat. Elle sera restituée après le déroulement de la manifestation, si le local est rendu en parfait état et sans dégradation.

FIXE le montant de l'acompte à 30 % du tarif de location (hors ménage).

L'acompte est obligatoire et sera demandé à chaque location au moment de la signature du contrat.

En cas de désistement intervenant moins d'un mois avant la date de location, l'acompte restera entièrement acquis à la Commune sauf cas de force majeure.

FIXE le tarif de location des salles municipales du Conseil et des Mariages à **143,03 euros** et celui de la salle municipale Jean Moulin à **184,83 euros** pour les syndics afin d'y effectuer les assemblées générales des copropriétés pavillonnaires.

Cette location est valable pour une durée de deux heures pour les salles municipales du Conseil et des Mariages. Au-delà de ce créneau, toute heure entamée sera facturée **71,51 euros**.

Par ailleurs, les salles municipales du Conseil, des Mariages et Jean Moulin ne peuvent être occupées au-delà de 23h00. Aucune caution ne leur sera demandée.

AUTORISE Madame le Maire à accorder la gratuité de tarifs à certaines associations.

2020.00185 - Révision des tarifs de la participation financière demandée aux associations dans le cadre de l'utilisation des cars municipaux à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE de fixer à 0,6 % l'augmentation de la participation financière qui peut être demandée aux associations dans le cadre de l'utilisation des cars municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2021.

APPROUVE la nouvelle participation financière, établie comme suit, tout en précisant que le repas du chauffeur sera à la charge de l'association :

Du lundi au samedi

	Participation financière (en €)
Matinée (7h00 – 12h00)	148,34
Après-midi (13h30 – 18h00)	180,15
Journée (7h00 – 18h00)	339,07
Soirée (à partir de 18h00)	180,15

Le dimanche

	Participation financière (en €)
Matinée (7h00 – 12h00)	198,55
Après-midi (13h30 – 18h00)	238,31
Journée (7h00 – 18h00)	397,17
Soirée (à partir de 18h00)	238,31

Déplacement en dehors de la région parisienne : 1,35 € du km.

DIT que Madame le Maire aura la possibilité de mettre à disposition, à titre gracieux, les cars municipaux à différentes associations, selon leur activité et la nature du déplacement.

2020.00186 - Révision des tarifs des droits de place, de la taxe d'animation applicables aux marchés forains d'approvisionnement de la commune des Pavillons-sous-Bois et de la redevance versée par le fermier pour l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE que l'augmentation des tarifs des droits de place, de la taxe d'animation et de la redevance versée par le fermier pour les marchés forains d'approvisionnement de la Basoche, de Chanzy et des Coquetiers est fixée à 0,6 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire, annexée à la présente délibération, et le montant de la redevance forfaitaire et annuelle versée par le fermier fixée, après revalorisation, à la somme de 274 336,20 € H.T., soit 329 203,44 € T.T.C. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

DIT que la présente délibération sera communiquée au fermier ainsi qu'aux commerçants exerçant leur activité sur les marchés forains d'approvisionnement pavillonnais.

2020.00187 - Révision de la tarification des colonies de vacances - Participation des familles - Année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % sur les tranches du quotient familial pour l'année scolaire 2021/2022, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX DE RÉDUCTION PAR RAPPORT AU PRIX INITIAL DU SÉJOUR
jusqu'à 258 €	-80 %
de 259 € à 519 €	-70 %
de 520 € à 778 €	-60 %
de 779 € à 1 040 €	-50 %
de 1 041 € à 1 298 €	-40 %
de 1 299 € à 1 559 €	-30 %
de 1 560 € à 1 818 €	-20 %
de 1 819 € à 2 079 €	-10 %
Plus de 2 079 €	-5 %

DIT qu'une somme égale à 50 % du prix du séjour sera demandée aux familles lors de l'inscription et le solde devra être acquitté huit jours avant le départ.

DIT que la tranche inférieure à celle calculée sera appliquée à partir du 2^{ème} enfant, en cas de départs multiples, au même séjour, au sein d'une même famille.

DIT que si le dernier avis d'imposition n'est pas présenté, le tarif le plus élevé sera appliqué.

DIT que dans le cas d'un parent célibataire, divorcé ou séparé, vivant en concubinage, il sera nécessaire de présenter la feuille d'imposition du conjoint.

DIT que le produit de ces recettes sera inscrit au budget de la Ville.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à accorder toute réduction de tarif qui lui apparaîtra souhaitable au vu de la situation financière rencontrée.

2020.00188 - Révision de la tarification des mini-séjours - Participation des familles - Année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % sur les tranches du quotient familial pour l'année scolaire 2021/2022, comme suit:

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX DE RÉDUCTION PAR RAPPORT AU PRIX INITIAL DU SÉJOUR
jusqu'à 258 €	-80 %
de 259 € à 519 €	-70 %
de 520 € à 778 €	-60 %
de 779 € à 1 040 €	-50 %
de 1 041 € à 1 298 €	-40 %
de 1 299 € à 1 559 €	-30 %
de 1 560 € à 1 818 €	-20 %
de 1 819 € à 2 079 €	-10 %
Plus de 2 079 €	-5 %

DIT qu'une somme égale à 50 % du prix du séjour sera demandée aux familles lors de l'inscription et le solde devra être acquitté huit jours avant le départ.

DIT que la tranche inférieure à celle calculée sera appliquée à partir du 2^{ème} enfant, en cas de départs multiples, au même séjour, au sein d'une même famille.

DIT que si le dernier avis d'imposition n'est pas présenté, le tarif le plus élevé sera appliqué.

DIT que dans le cas d'un parent célibataire, divorcé ou séparé, vivant en concubinage, il sera nécessaire de présenter la feuille d'imposition du conjoint.

DÉCIDE que les critères de priorité d'inscription sont les suivants :

1. être pavillonnais,
2. être acteur de son séjour et participer à l'ensemble de la préparation définie dans le projet pédagogique,
3. fréquenter régulièrement les Accueils de Loisirs y compris durant les deux mois d'été,
4. ne pas avoir participé à un séjour court durant les 2 dernières années.

DIT que le produit de ces recettes sera inscrit au budget de la Ville.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à accorder toute réduction de tarif qui lui apparaîtra souhaitable au vu de la situation financière rencontrée.

2020.00189 - Révision de la tarification des familles aux classes transplantées pour l'année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % du coût journalier pour l'année scolaire 2021/2022 et de fixer un quotient familial, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	COÛT JOURNALIER
jusqu'à 258 €	7,44 €
de 259 € à 519 €	9,06 €
de 520 € à 778 €	10,98 €
de 779 € à 1 040 €	13,20 €
de 1 041 € à 1 298 €	16,05 €
de 1 299 € à 1 559 €	19,34 €
de 1 560 € à 1 818 €	23,42 €
de 1 819 à 2 079 €	28,40 €
Plus de 2 079 €	34,33 €

DIT qu'une somme égale à 50 % du prix du séjour sera demandée aux familles lors de l'inscription et que le solde devra être acquitté huit jours avant le départ.

DIT que la tranche inférieure à celle calculée sera appliquée à partir du 2^{ème} enfant, en cas de départs multiples, en classe transplantée, au sein d'une même famille.

DIT que si le dernier avis d'imposition n'est pas présenté, le tarif le plus élevé sera appliqué.

DIT que dans le cas d'un parent célibataire, divorcé ou séparé, vivant en concubinage, il sera nécessaire de présenter la feuille d'imposition du conjoint.

DIT que le produit de ces recettes sera inscrit au budget de la Ville.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à accorder toute réduction de tarif qui lui apparaîtra souhaitable au vu de la situation financière rencontrée.

2020.00190 - Révision de la tarification des prestations périscolaires et création d'un tarif exceptionnel garderie élémentaire du soir sans étude pour l'année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les tarifs suivants (0,6 % d'augmentation) :

	TARIF en €
<u>Garderie du matin</u>	
- par enfant et par jour	1,21
- par enfant pour les familles ayant deux ou plusieurs enfants fréquentant les garderies du matin	1,16
<u>Garderie maternelle du soir</u>	
- par enfant et par jour	1,98
- par enfant pour les familles ayant deux ou plusieurs enfants fréquentant les garderies du soir ou les études dirigées	1,87
<u>Tarif exceptionnel Garderie élémentaire du soir sans étude</u>	
- par enfant et par jour	1,98
- par enfant pour les familles ayant deux ou plusieurs enfants fréquentant les garderies du soir maternelles ou élémentaires	1,87
<u>Etude dirigée</u>	
- par enfant et par jour	1,98
- par enfant pour les familles ayant deux ou plusieurs enfants fréquentant les garderies du soir ou les études dirigées	1,87
<u>Garderie élémentaire du soir</u>	
- par enfant et par jour	1,01
- par enfant pour les familles ayant deux ou plusieurs enfants fréquentant les garderies du soir maternelles ou élémentaires	0,95

PRÉVOIT que des réductions pourront être accordées selon le barème établi par le C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale).

DIT que Madame le Maire restera décisionnaire, dans l'application de ces barèmes et pourra accorder des gratuités dans des situations exceptionnelles.

DIT que le paiement sera demandé après réception d'une facture mensuelle.

2020.00191 - Révision de la tarification des repas dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 les tarifs suivants (0,6 % d'augmentation) :

	TARIF en €
Repas des élémentaires et des maternels	4,02
Repas du personnel enseignant et communal et enfants hors commune	5,00
Repas des contrats Aidés et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi	2,49
Repas occasionnel non prévu ou pris sans inscription en mairie	5,08

PRÉCISE que la gratuité des repas sera appliquée :

- pour les enseignants qui assurent la surveillance de la restauration scolaire;
- pour les personnes extérieures effectuant un stage au sein des services de la Mairie.

PRÉVOIT que des réductions pourront être accordées selon le barème établi par le C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale), hormis pour le tarif des repas occasionnels ou pris sans inscription en mairie.

DIT que Madame le Maire restera décisionnaire, dans l'application de ces barèmes, et pourra accorder des gratuités dans des situations exceptionnelles.

DIT que le paiement sera demandé après réception d'une facture mensuelle.

2020.00192 - Révision de la tarification modulée des participations des familles aux accueils de loisirs - Année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % du coût journalier pour l'année scolaire 2021/2022 et de fixer un quotient familial, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL		TARIF ACCUEIL DE LOISIRS
jusqu'à	258 €	2,78 €
de	259 € à 519 €	3,04 €
de	520 € à 778 €	3,31 €
Plus de	778 €	3,61 €

DIT que si le dernier avis d'imposition n'est pas présenté, le tarif le plus élevé sera appliqué.

DIT que dans le cas d'un parent célibataire, divorcé ou séparé, vivant en concubinage, alors il sera nécessaire de présenter la feuille d'imposition du conjoint.

DIT que Madame le Maire restera décisionnaire dans l'application de ces barèmes et pourra accorder des gratuités dans des situations exceptionnelles.

2020.00193 - Révision du tarif demi-journée pour les accueils de loisirs dans le cadre du dispositif « École ouverte » du Ministère de l'Éducation nationale pour les vacances de l'année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % du coût journalier pour les vacances scolaires 2021/2022 sur les tarifs exceptionnels pour les enfants inscrits le matin à l'« école ouverte » et inscrits l'après-midi en accueils de loisirs et de fixer un quotient familial, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF EXCEPTIONNEL « ÉCOLE OUVERTE » ACCUEIL DE LOISIRS APRÈS-MIDI VACANCES SCOLAIRES 2021/2022
jusqu'à 258 €	1,61 €
de 259 € à 519 €	1,76 €
de 520 € à 778 €	1,91 €
Plus de 778 €	2,09 €

DIT que si le dernier avis d'imposition n'est pas présenté, le tarif le plus élevé sera appliqué.

DIT que dans le cas d'un parent célibataire, divorcé ou séparé, vivant en concubinage, alors il sera nécessaire de présenter la feuille d'imposition du conjoint.

DIT que Madame le Maire restera décisionnaire dans l'application de ces barèmes et pourra accorder des gratuités dans des situations exceptionnelles.

2020.00194 - Révision de la tarification des prestations de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les adolescents de 12 à 17 ans « Atout' Sports et Loisirs » - Année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % sur le montant de l'adhésion annuelle soit la somme de 6,10 € pour l'année scolaire 2021/2022.

DÉCIDE de maintenir la participation de chaque adhérent de 1 € à 5 € par sortie (en fonction du coût de l'activité), comme suit :

Coût de l'activité	Participation des familles
Inférieur ou égal à 5 €	1 €
De 6 € à 10 €	2 €
De 11 € à 15 €	3 €
De 16 € à 20 €	4 €
Supérieur à 20 €	5 €

2020.00195 - Révision du tarif de location des installations sportives pour les écoles privées de l'Alliance et de Saint Louis - Sainte Clotilde pour l'année scolaire 2021/2022

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 0,6 % et de réviser le montant de la location de ces équipements pour l'année scolaire 2021/2022, soit un taux horaire de 107,50 € T.T.C..

2020.00196 - Tarifs des redevances pour occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

DÉCIDE d'augmenter les tarifs des redevances pour occupation du domaine public de 0,6 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

DÉCIDE de créer des tarifs journaliers et mensuels.

APPROUVE la nomenclature ci-annexée.

DIT que Madame le Maire, ou son représentant, pourra par arrêté exonérer de la taxe les commerces situés sur les rues où se déroulent des travaux.

2020.00197 - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux sinistrés de la commune de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes)

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 000,00 € (quatre mille euros) à la commune de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).

2020.00198 - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux sinistrés de la commune de Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes)

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 000,00 € (quatre mille euros) à la commune de Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes).

2020.00199 - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux sinistrés de la commune de Tende (Alpes-Maritimes)

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 000,00 € (quatre mille euros) à la commune de Tende (Alpes-Maritimes).

2020.00200 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée à l'Espace des Arts au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder à l'Espace des Arts une somme de 140 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00201 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée au Stade de l'Est Pavillonnais (S.E.P.) au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder au Stade de l'Est Pavillonnais (S.E.P.), une somme de 60 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00202 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée au Club Yvonne de Gaulle au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder à l'association « Club Yvonne De Gaulle » une somme de 25 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00203 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée à l'Accompagnement Scolaire des Pavillons (A.S.P.) au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder à l'Accompagnement Scolaire des Pavillons (A.S.P.) une somme de 15 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00204 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) une somme de 350 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00205 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.) au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.) une somme de 100 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00206 - Demande de versement d'une avance sur la subvention allouée à l'association sportive Stade de l'Est Pavillonnais Judo (SEP Judo) au titre de l'année 2021

Lecture de la délibération par Mme le Maire
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE d'accorder à l'association sportive Stade de l'Est Pavillonnais Judo (SEP Judo), une somme de 15 000 € à titre d'avance sur l'année 2021.

2020.00207 - Avis du Conseil Municipal sur une demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type « produits surgelés »

Lecture de la délibération par M. DIALLO
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l'Unanimité

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 5 et 12 décembre 2021 de 9h00 à 18h00 inclus, le dimanche 19 décembre 2021 de 9h00 à 19h30 inclus et le dimanche 26 décembre 2021 de 9h00 à 19h00, pour les commerces de détail de type « produits surgelés ».

CHARGE Madame le Maire de régler, par arrêté municipal, cette demande de dérogation au repos dominical.

2020.00208 - Avis du Conseil Municipal sur une demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type « concessionnaires automobiles »

Lecture de la délibération par M. DIALLO
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à la Majorité
32 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical les dimanches 17 janvier 2021, 14 et 21 mars 2021, 11 avril 2021, 30 mai 2021, 6 et 13 juin 2021, 12 septembre 2021, 10 et 17 octobre 2021, 21 novembre 2021 et 5 décembre 2021 de 9h00 à 19h30 inclus, pour les commerces de type « concessionnaires automobiles ».

CHARGE Madame le Maire de régler, par arrêté municipal, cette demande de dérogation au repos dominical.

2020.00209 - Avis du Conseil Municipal sur une demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de type « hypermarchés »

Lecture de la délibération par M. DIALLO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical les dimanches 31 janvier 2021, 25 avril 2021, 2 mai 2021, 20 juin 2021, 4 juillet 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 7 et 14 novembre 2021 et 12, 19 et 26 décembre 2021 de 9h00 à 20h00, pour les commerces de type « hypermarchés ».

CHARGE Madame le Maire de régler, par arrêté municipal, cette demande de dérogation au repos dominical.

2020.00210 - Définition des cycles de travail des agents des services communaux

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

32 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

DIT que les cycles de travail sont définis ainsi qu'il suit pour les personnels suivants :

Personnel administratif (Hôtel de Ville)	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 pendant les périodes scolaires. De 9h à 12h et de 13h30 à 18h pendant les vacances scolaires. Le service EJS assure une permanence tous les jeudis jusqu'à 19h00 pendant les périodes scolaires. Le service Population assure une permanence le samedi matin de 9h à 12h. La présence des agents est obligatoire de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h30 avec une pause méridienne d'au moins 1 heure.
Agent du service logement	Cycle de travail du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
Gardiens de l'Espace des Arts	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 23h00. Les heures de nuit (à partir de 22h) sont majorées en temps et sont comprises dans l'annualisation du temps de travail. Le dimanche est payé en heures supplémentaires en fonction des manifestations. Les gardiens peuvent être amenés à remplacer sur d'autres sites.
Gardiens du Parking Souterrain Régional	Cycle de travail du lundi au samedi de 8h à 19h. Le dimanche de 8h à 14h payé en heures supplémentaires (agents volontaires). Les gardiens peuvent être amenés à remplacer sur d'autres sites.
Gardiens du Gymnase Lino Ventura	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h à 22h30 et le samedi de 10h à 19h. Les heures supplémentaires sont comprises dans l'annualisation du temps de travail ainsi que les heures de nuit et de dimanche qui sont majorées.

Gardiens du Stade de l'Est Léo Lagrange	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h45 à 22h45. Le dimanche de 8h45 à 18h45. Les heures de nuit et de dimanche sont majorées en temps et sont comprises dans l'annualisation du temps de travail.
Agents des espaces verts au stade de l'Est Léo Lagrange	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
Agents des espaces verts	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 l'hiver et de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 l'été.
Agents de propreté de la voirie	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 16h00. Le dimanche est payé en heures supplémentaires (ne concerne que les agents volontaires).
Agent de Sécurité de la Voie Publique	Cycle de travail du lundi au dimanche de 8h00 à minuit.
Agent « point écoles »	Cycle de travail le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h20 à 8h50, de 11h20 à 11h50, de 13h20 à 13h50 et de 16h20 à 16h50 pendant la période scolaire
Policiers Municipaux	Cycle de travail du lundi au samedi de 9h00 à minuit et le dimanche de 9h à 14h. Les Policiers Municipaux bénéficient d'un nombre de RTT plus important pour compenser le travail du week-end.
Agents du Conservatoire	Cycle de travail du lundi au vendredi. Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h. Mercredi de 9h à 18h. De la dernière semaine d'août aux vacances de la Toussaint de 9h à 12h et de 13h30 à 20h. Les heures supplémentaires sont récupérées pendant les vacances de la Toussaint (fermeture du conservatoire). Les agents sont amenés à travailler les week-ends lors de manifestation, les heures sont récupérées.
Gardien du Conservatoire	Cycle de travail du lundi au vendredi de 13h30 à 23h en fonction des cours dispensés. Est amené à travailler les samedis et les dimanches en fonction des manifestations. Ne travaille pas pendant les vacances scolaires.
Agents du Centre Municipal de Santé	Cycle de travail du lundi au vendredi. Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h. Jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h. Samedi par roulement de 9h à 12h. Les heures du samedi sont récupérées.
Agents d'entretien du Centre Municipal de Santé	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30- Samedi par roulement de 9h à 12h. Les heures du samedi sont récupérées.
EJS (centres de loisirs)	Cycle de travail mercredi et vacances scolaires de 7h30 à 19h
EJS (périscolaire)	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h.

Agents administratifs de la Bibliothèque	Cycle de travail du mardi au samedi. Mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Le mercredi et le samedi journée continue de 10h à 18h. Les heures supplémentaires sont récupérées.
Agents administratifs des restaurants communaux	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.
Agents des restaurants communaux (Cuisines)	Cycle de travail du lundi au vendredi de 5h00 à 16h00.
Agents Techniques des cimetières	Cycle de travail du lundi au vendredi : Du 01/01 au 31/03 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h Du 01/04 au 30/09 : 8h30 - 12h et 13h30 - 18h Du 01/10 au 31/12 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h. Le samedi est une permanence : les agents assurent uniquement une présence sur les deux sites.
Conservateur des cimetières	Cycle de travail du lundi au samedi : Du 01/01 au 30/03 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h Du 01/04 au 30/09 : 8h30 - 12h et 13h30 - 18h Du 01/10 au 31/12 : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h.
Maison de l'emploi	Cycle de travail du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.
Crèches Les Berceaux de l'Ourcq, Les Petits Voyageurs et Les Moussaillons	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
Multi-accueil « A Petits Pas »	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.
Relais des Assistantes Maternelles	Cycle de travail du lundi, mardi, et vendredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h30. Le mercredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 16h30. Le jeudi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 18h30. Un samedi par mois de 9h00 à 12h.
Agents du Centre Technique Municipal	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Chauffeurs	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 18h30. Temps de travail annualisé. Le dimanche est payé en heures supplémentaires en fonction des manifestations.
Gardiens des écoles	Pendant les périodes scolaires : cycle de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 9h15, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 19h30, le mercredi de 7h15 à 10h30, et de 16h45 à 19h30. Pendant les vacances scolaires : Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h15 à 10h30 et de 16h45 à 19h30.

Gardien de l'hôtel de ville	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. Temps de travail annualisé.		
Gardiens des squares Jean Moulin, Bibliothèque et Conservatoire	Cycle de travail du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00		
ATSEM	<p>Pendant le temps scolaire, cycle de travail de 38h/semaine en alternance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 semaine de 4,5 jours travaillés : lundi de 8h à 17h, mardi de 8h à 16h30, mercredi de 10h à 12h30, jeudi et vendredi de 8h à 17h. • 1 semaine de 4 jours travaillés : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h30 <p>Il est précisé que le mercredi, la moitié de chaque équipe doit être présente. Sachant qu'il y a 36 mercredis par année scolaire, il sera organisé un roulement de 18 mercredis travaillés pour chaque agent.</p> <p>Pendant les vacances scolaires : Cycle de travail de 36h/semaine : du lundi au vendredi de 8h à 15h12.</p> <p>Les agents posent leurs congés et R.T.T. exclusivement pendant les périodes de congés scolaires.</p>		
Agents d'entretien (hors école)	Cycle de travail de 6h30 à 20h30.		
Agents d'entretien affectés Monceau-Fontenoy	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h-12h / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Fischer - Brossolette	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h15-12h15 / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Julie Victoire Daubié	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30-12h30 / 13h30-17h
		Mercredi	8h-15h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30

Agents d'entretien affectés Jules Verne	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h-12h / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30

DIT que les jours fériés travaillés sont majorés et récupérés dès lors qu'ils font partie du cycle de travail.

DIT que les horaires de nuit correspondent à une période comprise entre :

- 22h et 5h
- ou
- 22h et 7h si l'agent réalise 7 heures consécutives

DIT qu'est considérée comme heure supplémentaire, toute heure effectuée à la demande de l'autorité territoriale au-delà du cycle de travail. Les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou payées.

ABROGE toutes les délibérations antérieures contrevenant aux dispositions de la présente délibération.

2020.00211 - Tableau des emplois - Budget principal de la Ville

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à la Majorité

31 Pour – 4 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

FIXE le tableau des emplois tel que suit :

TABLEAU EN PIÈCE JOINTE

PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2020.00212 - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

ABROGE la délibération n°2019.00094 du 23 septembre 2019 relative à la modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel» (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2021.

DÉCIDE d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions suivantes :

Le Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est constitué de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitare est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux contractuels exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants, en référence aux corps **historiques** équivalents de le Fonction Publique d'État :

- les attachés (arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État);
- les conseillers territoriaux socio éducatifs (arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État);
- les assistants territoriaux socio-éducatifs (arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État);
- les médecins territoriaux (arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, de bibliothécaires territoriaux, d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques);
- les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux (arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État);
- les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (arrêté ministériel du 20 mai 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État);
- les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux (arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État);
- les adjoints du patrimoine (arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage);

Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n°91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.

Ainsi le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux contractuels exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants, en référence aux corps **transitoires** équivalents de la Fonction Publique d'État :

- les Ingénieurs territoriaux (arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur);
- les Psychologues territoriaux, les Sages-femmes territoriales, les Cadres territoriaux de santé paramédicaux, les Puéricultrices cadres territoriaux de santé (arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État);
- les Puéricultrices territoriales, les Infirmiers territoriaux en soins généraux (arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État);
- les Techniciens territoriaux (arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur);
- les Éducateurs territoriaux des jeunes enfants (arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse);
- les Infirmiers territoriaux (arrêté ministériel du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B);
- les Auxiliaires de puériculture territoriaux, les Auxiliaires de soins territoriaux (arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions suivantes :

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme indiqué dans l'article 7.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il est décidé de supprimer l'I.F.S.E. minimum.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- les sujétions particulières;
- le niveau de responsabilité et d'encadrement;
- l'expertise professionnelle;
- l'expérience acquise dans les fonctions antérieures.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera modulée en cas de congé de maladie ordinaire à raison de 1/30^{ième} par jour d'absence et sera suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les absences non prises en comptes sont celles relatives :

- aux accidents de travail ou congés maladie liés à une maladie professionnelle;
- aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique ainsi que les arrêts maladie liés à la grossesse;
- aux congés enfants malades;
- aux hospitalisations et aux arrêts maladies consécutifs à celles-ci (les hospitalisations ambulatoires ne nécessitant pas une nuitée seront appréciées au cas par cas par l'autorité territoriale).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

DÉCIDE d'instaurer le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) dans les conditions suivantes :

Le complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitare, qui n'est pas reconductible d'une année sur l'autre, sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel;
- l'investissement personnel;
- la manière de servir;
- le sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme précisé dans les tableaux ci-après.

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés.

Le Complément Indemnitare Annuel est versé en décembre de l'année N au titre de l'année N.

Les montants précisés à l'article 7 font l'objet d'un coefficient d'attribution variant de 0 à 100 % du plafond par catégorie.

Il est proposé de plafonner le montant du C.I.A. à :

- 25 % du montant global du R.I.F.S.E.E.P. pour les catégories A;
- 20 % du montant global du R.I.F.S.E.E.P. pour les catégories B;
- 15 % du montant global du R.I.F.S.E.E.P. pour les catégories C.

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

PRÉCISE que le R.I.F.S.E.E.P. sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2019.

PRÉCISE que le R.I.F.S.E.E.P. (au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.) est exclusif, selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

En revanche, le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- les primes spécifiques (ou à caractère social) accordées par l'assemblée délibérante (prime de chaussure et de vêtement...).

DÉCIDE que les agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 2 conserveront, conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P..

INDIQUE que les groupes d'emplois et le montant maximal brut annuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont définis comme suit :

Filière administrative**Catégorie A**

Attachés territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	31 950 €	18 050 €	10 650 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	28 350 €	13 425 €	9 450 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	22 500 €	11 320 €	7 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	18 000 €	8 760 €	6 000€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

Filière technique**Catégorie A**

Ingénieurs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	31 950 €	18 050 €	10 650 €
Groupe 2	Direction des Services techniques,	28 350 €	13 425 €	9 450 €
Groupe 3	Directeur adjoint, Responsable d'un service, ...	22 500 €	11 320 €	7 500 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

Catégorie C

Agents de maîtrise et Adjoints techniques territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	chef d'équipe, sujétions, qualifications,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

Filière culturelle

Catégorie A

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
Bibliothécaires territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Directeur/trice de la bibliothèque	26 250 €		8 750 €
Groupe 2	Adjoint du Directeur de la bibliothèque	24 000 €		8 000 €

Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Directeur/trice de la bibliothèque	15 200 €		3 800 €
Groupe 2	Adjoint du Directeur de la bibliothèque	13 600 €		3 400 €

Catégorie C

Adjoints du patrimoine

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services ...	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de service, chefs d'équipe,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

Filière médico-sociale – Sous filière sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable d'un service...	22 500 €		7 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	18 000€		6 000 €

Catégorie A

Assistants territoriaux socio-éducatifs

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable d'un service...	17 190 €		5 730 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	13 500 €		4 500 €

Catégorie A

Educatrices territoriales des jeunes enfants

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure d'accueil de la petite enfance, ...	11 760 €		3 920 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure d'accueil de la petite enfance, ...	11 340 €		3 780 €
Groupe 3	Educatrices territoriales des jeunes enfants,...	10 920 €		3 640 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

Filière médico-sociale – Sous filière médico-sociale

Catégorie A

Médecins territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel		CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Médecin de prévention	38 100 €		12 700 €
Groupe 2	Médecin de prévention	33 750 €		11 250 €
Groupe 3	Médecin de prévention bucco dentaire	26 025 €		8 675 €

Catégorie A

Psychologues territoriaux

Sages-femmes territoriaux

Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction)

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel		CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure d'accueil de la petite enfance	22 500 €		7 500 €
Groupe 2	Expertise, coordination, ...	18 000 €		6 000 €

Catégorie A

Puéricultrices territoriales (versions décrets 2014)

Puéricultrices territoriales (cadre d'emplois en voie d'extinction)

Infirmiers territoriaux en soins généraux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel		CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure d'accueil de la petite enfance	17 190 €		5 730 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure d'accueil de la petite enfance, expertise, coordination, ...	13 500 €		4 500 €

Catégorie B

Infirmiers territoriaux (cadre d'emploi en voie d'extinction)

GROUPES		8 695,50	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de service	8 184 €	4 364 €	2 046 €
Groupe 2	Expertise, coordination, ...	7 280 €	4 260 €	1 800 €

Catégorie C

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Auxiliaires de soins territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services ...	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville.

2020.00213 - Régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P.)

Lecture de la délibération par Mme le Maire
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l’Unanimité

ABROGE la délibération n°2020.00009 du 24 février 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2021.

DÉCIDE l’application du régime indemnitaire aux filières listées ci-après dans les conditions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES A L’ENSEMBLE DES FILIERES

Le régime indemnitaire sera appliqué à l’ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune qu’ils soient **stagiaires**, **titulaires** ou **contractuels**, et appartenant à l’ensemble des filières représentées dans la collectivité, hors celles bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P., selon les règles ci-après :

➤ **Calcul d’un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d’un crédit global correspondant à la formule suivante :

Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d’un coefficient) x nombre de bénéficiaires.

Conformément à la jurisprudence, en cas d’agent seul bénéficiaire de son grade (voir dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l’IEMP), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l’attribution du montant individuel**

L’attribution et la fixation du montant individuel seront librement définies par l’autorité territoriale, par voie d’arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l’attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l’agent (temps non complet ou temps partiel).

La période de référence des parts liées aux services correspond à l’année civile. Il est institué une part fixe versée mensuellement au douzième et une part variable versée en décembre sauf dispositions contraires ou expresses prévues aux articles suivants.

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Les attributions des primes liées au service, correspondant à la part variable versée annuellement en décembre, seront déterminées comme suit :

- versement intégral pour les agents qui auront eu moins de 9 jours d’absence dans l’année civile,
- versement réduit de moitié pour les agents qui auront eu entre 9 et 15 jours d’absence dans l’année civile,
- au-delà de 15 jours d’absence, l’intégralité de la prime est perdue.

Les absences non prises en compte sont celles relatives :

- aux accidents de travail ou congés maladie liés à une maladie professionnelle,
- aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique ainsi que les arrêts maladie liés à la grossesse,
- aux congés pour enfants malades,

- aux hospitalisations et aux arrêts maladie consécutifs à celles-ci (les hospitalisations ambulatoires ne nécessitant pas une nuitée seront appréciées au cas par cas par l'autorité territoriale).

En cas de maladie grave, l'autorité territoriale se réserve le droit de statuer sur l'attribution totale ou partielle de la part liée au service.

L'enveloppe constituée par les primes non versées aux agents ayant dépassé le nombre de jours d'absence pour maladie sera redistribuée comme suit :

- 30% aux agents n'ayant eu aucune absence dans l'année,
- 20% aux responsables de service,
- 50 % à tous les agents sur proposition du chef de service.

FIXE le régime indemnitaire par filière ainsi qu'il suit :

FILIÈRE CULTURELLE

➤ **Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (I.S.O.)**

L'indemnité peut être versée aux cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle peut comporter une part fixe et une part modulable :

- la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions d'enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant peut être modulé entre 0 et 1 213,56 € (montant annuel),
- la part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.). Le montant peut être modulé entre 0 et 1 425,84 € (montant annuel).

Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

➤ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**

Cette indemnité peut être instituée au profit des **professeurs chargés de directions** selon les taux de 1 488.88 €.

- Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi / Grade	Catégorie	Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (taux mensuel maximum)	I.A.T. (coefficient multiplicateur de 0 à 8)
Directeur de Police Municipale	A	Part fixe : Montant maximum de 7 500 € Part variable : 25 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	
Chef de service de Police Municipale au-delà de l'indice brut 380	B	30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	
Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380	B	22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	
Agent de police municipale			
Chef de police municipale	B	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	495,92 €
Brigadier-chef principal	C	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	495,92 €
Brigadier	C	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	475,30 €
Gardien	C	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	469,88 €

L'I.A.T. peut être versée aux cadres d'emplois indiqué ci-dessus et est répartie en deux parts :

- **une part fixe versée mensuellement correspondant au taux de base affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 5,**
- **et une part variable versée annuellement affectée d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 3.**

La part variable versée en décembre tient compte de la manière de servir des agents et de la qualité du service rendu selon les critères suivants :

- motivation, efficacité, capacité d'initiative,
- capacité rédactionnelle,
- conscience professionnelle,
- comportement général et aptitude au travail en équipe.

Madame le Maire fixe par arrêté les attributions individuelles.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de la Police Municipale seront rémunérées au taux horaire correspondant aux grades et échelons de chaque fonctionnaire et ce dans la limite de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

-+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville.

2020.00214 - Mise en place du télétravail

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
35 votants – Vote à l’Unanimité

DÉCIDE de mettre en place le télétravail au sein de la Ville des Pavillons-sous-Bois selon les modalités définies ci-après.

Accord préalable des deux parties

L'exercice des missions en télétravail relève d'une adhésion partagée entre le demandeur et l'autorité territoriale et repose sur le volontariat.

Eligibilité

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels,
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration,

Le volume d'activités éligibles doit être suffisant pour accéder au télétravail.

Conditions requises

Lieu de travail :

L'agent peut télétravailler depuis le domicile et/ou les locaux déclarés dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Tout changement de domicile ou toute modification du local de travail doivent être signalés.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Conditions techniques :

Le lieu de télétravail doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

L'agent doit aussi attester que l'installation électrique du poste de travail du lieu du télétravail respecte la norme électrique NF C 15-100 – il n'est pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, uniquement l'espace dédié au télétravail.

Le télétravail est accordé en fonction des disponibilités du matériel informatique.

Conditions liées à l'agent :

Le responsable hiérarchique apprécie la demande de télétravail de l'agent en vue des critères d'éligibilité fonctionnelle suivants :

- Capacité à travailler en autonomie,
- Rigueur dans les méthodes de travail,
- Maîtrise des TIC – Technologies de l'Information et de la Communication,
- Bonne maîtrise des outils de suivi et de compte-rendu d'activités (retour sur l'état d'avancement et de la conclusion de son travail à sa hiérarchie),
- Bonne capacité de communication.

Conditions liées aux besoins du service :

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, notamment le nombre minimum exigé de personnes présentes sur le site.

L'administration peut refuser la demande d'un agent si la distance entre le lieu du télétravail et son lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessités de service.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis.

En cas de dysfonctionnement ou de panne du matériel mis à disposition, l'agent doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique et bénéficiera d'une assistance informatique à distance. Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée dans les locaux de la collectivité.

Il pourra être demandé à l'agent de revenir au sein des locaux de la collectivité afin d'exercer ses missions.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel et s'engage à s'assurer de la protection des données utilisées et traitées dans le respect des prescriptions de la CNIL.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Modalités et quotités autorisées

Le nombre de jours de télétravail est fixé au maximum à 3 jours par semaine pour les agents à temps plein ou à temps partiel supérieur ou égal à 80 %.

Le nombre de jours maximum par semaine pour les agents à temps partiel (80%) est fixé à 2.

Le télétravail n'est pas accordé aux agents ayant un temps de travail inférieur à 80%.

Une journée de télétravail est d'une durée égale à celle d'une journée travaillée dans les locaux. Les horaires de travail sont précisés dans l'acte individuel.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires. Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, l'agent doit être joignable durant la plage-horaire déterminée dans l'acte individuel.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail

Autorisation permanente :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail peut s'effectuer de manière régulière et/ou par l'attribution de jours flottants :

1) Attribution de jours fixes :

Il sera attribué des jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail déterminés dans l'acte individuel.

Toutefois, en cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou, si possible, reportés à un autre jour de la semaine, à l'initiative ou avec l'accord express du responsable hiérarchique.

2) Attribution de jours flottants :

Il sera attribué un volume de jours de télétravail par an, par mois ou par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service, dans la limite de 3 jours flottants par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir 3 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Autorisation ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

A titre exceptionnel, le télétravail pourra être effectué plus de 3 jours par semaine :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, inaccessibilité des locaux du service)

Les modalités de contrôle

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent, lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le responsable hiérarchique procède à un suivi adapté de dernier.

L'entretien professionnel annuel est, par ailleurs, l'occasion de faire le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent et les réajustements nécessaires.

Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail prévus dans l'acte individuel.

L'agent n'est pas autorisé à télétravailler en utilisant son équipement informatique personnel.

L'employeur assure la maintenance de ces équipements. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre, sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires sous réserve que :

- les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre;
- et que ces charges ne soient pas supérieures aux aménagements qui pourraient être effectués sur son lieu de travail au sein de la collectivité.

La collectivité prend en charge :

- une compensation financière au titre la prise en charge de la connexion internet et de l'électricité. Celle-ci sera de 9 euros brut maximum par mois sur 11 mois (tous les mois sauf le mois d'août).
Il sera versé 3€ par mois pour un jour télétravaillé par semaine, 6€ par mois pour deux jours télétravaillés par semaine, 9€ par mois pour trois jours télétravaillés par semaine.
La participation du mois m est versée à m+1. En cas d'absence continue pour raison de santé ou dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence durant un mois, la prise en charge ne sera pas versée pour le mois concerné.
- les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans l'activité professionnelle ;

Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une formation de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Procédure

L'agent présente sa demande par écrit à l'aide de la fiche de candidature au télétravail ci-annexée.

La demande sera ensuite approuvée par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique, notamment selon son éligibilité fonctionnelle et technique et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnera notamment :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le(s) lieu(x) d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée.

En cas de souhait de l'agent de modifier son rythme de télétravail, une demande écrite visée par son supérieur hiérarchique devra être transmise au service RH qui établira l'acte individuel correspondant.

Au cas où cette modification entraîne une augmentation de jours télétravaillés, un délai de mise en œuvre d'au maximum un mois pourra être envisagé selon l'impact sur l'organisation du service. La liste des tâches et missions à exercer en télétravail aura été revue en conséquence et sera annexée à l'acte individuel correspondant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration sont motivés.

Cette procédure sera gérée par la Direction des Ressources Humaines en lien avec le responsable hiérarchique.

La Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée, période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Durée :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse. L'agent devra renouveler sa demande deux mois avant la fin de l'autorisation. L'autorité territoriale apportera une réponse dans un délai d'un mois précédant la fin de l'autorisation initiale, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée au prorata de la durée de l'autorisation.

Modalités d'arrêt du télétravail :

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

2020.00215 - Présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) au titre de l'année 2019

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2019.

Ce rapport annuel est tenu à la disposition du public aux services techniques aux jours et heures d'ouverture de ce service.

2020.00216 - Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) au titre de l'année 2019

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

35 votants – Vote à l'Unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'année 2019.

Ce rapport annuel est tenu à la disposition du public aux Services Techniques aux jours et heures d'ouverture de ce service.

QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance à 21 H 34.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 17 décembre 2020.

Le Maire,
Conseillère Départementale

Katia COPPI